

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 215 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2015\\_\\_215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__215)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 215 du 17 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 215 del 17 febbraio 2015

## Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, MESURE PROVISIONNELLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 426 CC, 445 CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix confirmant le placement provisoire à des fins d'assistance d'une personne à protéger en application des art. 445 al. 1 et 426 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.39, p. 290). Selon l'art. 450d CC, la cour de céans donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) Interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. L'autorité de protection de l'adulte, interpellée conformément à l'art. 450d CC, ne s'est pas manifestée.

### E. 2

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 442 al. 1 CC, le for ordinaire est fixé au domicile de la personne concernée. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par cette autorité réunie en collège (art. 447 al. 2 CC). L'art. 445 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. En l'espèce, le recourant se plaint de ne pas avoir été entendu par l'autorité de protection, réunie en collège, mais par un juge seul.

### **E. 2.2**

L'exigence de l'audition personnelle a été reprise dans le nouveau droit à l'art. 447 al. 2 CC pour la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte, qui statue, normalement, sur le placement à des fins d'assistance et la libération (art. 428 al. 1 CC). Selon l'art. 447 al. 2 CC, en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège. Le Message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation; ci-après: le Message) précise que, contrairement au droit actuel, la possibilité de déléguer l'audition à un membre de l'autorité est admise exceptionnellement (avec référence aux ATF 110 II 122, 124 consid. 4) et que l'on pourrait aussi renoncer à une audition personnelle si, par exemple, la personne concernée la refuse ou parce que sa réalisation est rendue impossible pour d'autres motifs (avec renvoi à l'ATF 116 II 406; Message, in: FF 2006 ad art. 447 CC p. 6712). L'audition personnelle est également imposée à l'autorité de recours par l'art. 450e al. 4 1<sup>ère</sup> phr. CC. Aux termes de cette disposition, l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Selon le Message et la jurisprudence applicable, cette disposition correspond à l'art. 397f al. 3a CC et à l'art. 447 al. 2 CC; elle énonce clairement que l'autorité judiciaire de recours également doit, en règle générale, entendre la personne concernée en tant qu'autorité collégiale (Message, ad art. 450e CC p. 6719 ; cf. ATF 139 III 257).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant n'a été entendu que par la juge de paix seule alors même que c'est la justice de paix in corpore qui a rendu la décision litigieuse, postérieurement à son audition. Lors de son audition devant la cour de céans, réunie en collège, le 17 mars 2015, le recourant a toutefois expressément déclaré renoncer à être entendu par l'autorité de protection et à invoquer en recours le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu. Sa renonciation pouvant être assimilée à un refus d'audition (Steck, CommFam, Protection de l'adulte, n. 18 ad art. 447 CC), elle est opérante. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si le vice découlant de la violation de l'art. 447 al. 2 CC peut être guéri en deuxième instance, lorsque l'autorité de recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit et qu'elle a procédé elle-même en collège, ainsi que le préconise une partie de la doctrine (Rosch/Büchler/Jakob, Erwachsenenschutzrecht, 2<sup>e</sup> éd., n. 12 ad art. 447 CC ; contra Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 37 ad art. 447 CC). En outre, le recourant, de même que son curateur ont été entendus par la Chambre des curatelles conformément à l'art. 450e al. 4 1<sup>ère</sup> phr. CC. Leur droit d'être entendu, en

deuxième instance, a par conséquent été respecté.

#### **E. 2.4**

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e .CC, p. 667). L'expert doit être qualifié professionnellement et indépendant, et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A\_358/2010 du 8 juin 2010). Lorsque l'autorité statue sur une mesure provisoire, elle peut toutefois se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JT 2005 II 51 c. 2c).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le rapport médical des Drs M.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, respectivement médecin associé et médecin assistante auprès de l'Hôpital psychiatrique V.\_\_\_\_\_, Secteur psychiatrique Ouest, du 19 février 2015. L'expert psychiatre T.\_\_\_\_\_, médecin assistante élargie de l'expertise, a par ailleurs fait part de ses premières constatations à la cour de céans, par télécopie du 17 mars 2015. Qualifiés professionnellement et par ailleurs indépendants, ces médecins ne s'étaient jamais prononcés sur la maladie de l'intéressé. La cour de céans peut donc se fonder sur leurs avis respectifs pour statuer sur le sort du recourant.

#### **E. 4**

Le recourant estime disproportionnée la mesure prononcée, faisant valoir qu'il a toujours vécu sans mesure de protection particulière, qu'il n'a jamais connu de problèmes majeurs et que ses difficultés ne justifient pas le placement critiqué.

#### **E. 4.1**

L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2) et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). L'art. 426 CC reprend la systématique de l'art. 397a aCC et exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques,

déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438 ; FF 1977 III, pp. 28-29; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiée par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A\_564/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, c. 3). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, le but étant de faire en sorte que l'intéressé puisse retrouver son autonomie. Indirectement, cette mesure permet aussi de soulager la charge que la personne peut représenter pour son entourage ; ce n'est cependant pas son objectif premier, mais un effet corollaire de son institution (Meier/Lukic, op. cit., n. 661, p. 300). Au surplus, l'art. 24 LVP AE prévoit que les règles sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie en cas de menace grave pour l'intégrité physique ou la santé des proches de la personne concernée (placement à des fins de protection).

#### **E. 4.2**

Selon l'attestation du 19 février 2015 établie par les Dr M. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_ souffre de schizophrénie paranoïde. Cette affection, grave et chronique, ainsi que l'anosognosie dont il est atteint le privent en grande partie de son discernement. D'après ces médecins, son placement en institution est toujours d'actualité. Dans ses premières constatations, la Dresse T. \_\_\_\_\_ relève en substance que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique grave nécessitant impérativement un traitement. Elle formule diverses propositions de prise en charge, incluant des encadrements plus ou moins contenant et des périodes d'autonomie, relevant que ces propositions n'ont cependant des chances d'aboutir que si l'intéressé se conforme aux prescriptions données. Dans le cas contraire, elle ne voit d'autre solution que celle que le recourant a toujours adoptée, à savoir vivre dans la rue, situation dont elle n'induit pas, à ce stade de l'analyse, de risque de mise en danger concrète de la santé psychique ou physique du recourant ou un risque hétéro-agressif majeur. En revanche, elle affirme que, dans une crise de délire et dans un accès de colère, provoqué par un sentiment de préjudice, l'expertisé peut agir contrairement à ses intérêts, en causant des dégâts matériels dont il aurait à répondre. En dernier lieu, elle propose une évaluation de son potentiel et de son aptitude à travailler, réservant toutefois le

pronostic, l'intéressé n'ayant jamais reçu de traitement médicamenteux jusque-là. Il est avéré que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique nécessitant une thérapie. Pour l'expert psychiatre, la solution la plus conforme aux intérêts du recourant serait qu'il puisse se faire soigner dans une institution tout en disposant de périodes d'autonomie ce qui éviterait le risque qu'il développe un délire de persécution majeur envers l'établissement de séjour et pourrait lui permettre de regagner des compétences perdues au cours des dernières années. Une autonomisation progressive avec un passage en appartement protégé ou indépendant, tout en gardant l'obligation de traitement, pourraient ensuite être envisagés. Un tel programme de soins et de réinsertion suppose toutefois, pour aboutir, que le recourant coopère avec les divers intervenants. Or, l'on sait, au vu de ses antécédents, qu'il se plie difficilement aux règles qui lui sont imposées. Ce trait de personnalité a été clairement démontré en audience, devant la cour de céans, ainsi que par les éléments de l'enquête. Le recourant persiste à négliger d'informer son curateur dans le sens souhaité par ce dernier, laisse les dossiers qui lui sont préparés en vue de la recherche d'appartements et a dû faire l'objet d'un mandat d'amener pour que les opérations d'expertise puissent commencer. L'intéressé lui-même a indiqué qu'un contexte familial difficile lui avait forgé un caractère trempé. Il a cependant aussi déclaré, lors de sa comparution, que son désir était de vivre en-dehors de toute institution et il a pris l'engagement, en cas de libération de la mesure de placement dont il est l'objet, à prendre les médicaments qui lui seraient prescrits et à suivre son traitement. Pour le curateur, le recourant n'avait jamais menacé quiconque. Ni le père et ni les hôteliers ne lui avaient parlé de menaces ; la mère du recourant ne lui avait pas non plus confirmé avoir été frappée et lui-même n'avait pas à se plaindre du comportement du recourant sur ce point. Des actes de violence ne lui ont pas non plus été rapportés, seuls des dégâts matériels, certes gênants pour les victimes, étant à déplorer. L'expert psychiatre a également déclaré qu'il n'avait pas relevé d'indice de risque de mise en danger de la vie d'autrui ou de mise en danger pour lui-même, lors de l'examen de la personnalité du recourant, mais que l'intéressé était susceptible de s'en prendre à des objets dans des situations de crises liées à un sentiment de préjudice. S'il est établi que le recourant souffre d'une maladie psychiatrique justifiant impérativement un traitement, le contexte décrit n'apparaît ainsi pas absolument nécessiter que les soins adéquats soient administrés dans une structure fermée. L'intéressé ne s'en est pas pris à autrui et ne s'est pas non plus mis en danger. En outre, il a pris l'engagement de prendre les médicaments prescrits par les médecins et de suivre son traitement s'il est libéré. Les conditions du placement à des fins d'assistance n'étant pas entièrement réalisées, il apparaît donc que la mesure de protection critiquée, au stade provisionnel et dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert psychiatre, peut être levée, en contrepartie de l'engagement pris par le recourant de se conformer strictement aux prescriptions des médecins. Si l'intéressé devait déroger à son engagement et ne pas suivre les recommandations de son curateur, la question de sa réintroduction dans l'institution devrait immédiatement être examinée par l'autorité de protection. En l'état, la situation du recourant ne nécessite pas qu'une mesure urgente de placement en institution soit prise. Les projets évoqués par les experts pourront, cas échéant, être mis en œuvre après la clôture de l'enquête. A cet égard, il conviendra que la décision au fond intervienne rapidement à réception du rapport d'expertise.

### **E. 5.1**

En conclusion, le recours doit être admis et il doit être pris acte de l'engagement pris par le recourant, lors de l'audience du 17 mars 2014, de poursuivre sa médication telle que prescrite par les médecins de l'Hôpital psychiatrique V.\_\_\_\_\_, la décision étant

réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en faveur du recourant par ordonnance de mesure superprovisionnelles du 12 janvier 2015 est levée. La décision est confirmée pour le surplus.

### **E. 5.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

### **E. 5.3**

Le 17 mars 2015, Me [...], curateur du recourant, a remis un relevé d'opérations à la cour de céans. Il doit être indemnisé pour son intervention dans la présente procédure. En considération du temps que son avocat-stagiaire et lui-même ont consacré à l'exécution du mandat confié et compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, il se justifie de lui allouer une indemnité correspondant à neuf heures de travail, incluant une heure pour la vacation à l'audience du 17 mars 2015. Selon les critères légaux applicables, il a ainsi droit, au tarif horaire de 180 francs pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]) à des honoraires d'un montant de (180 fr. x 2 h =) 360 fr. ainsi qu'à, au tarif horaire de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), des honoraires d'un montant de (110 fr. x 7 =) 770 francs, soit une somme totale de 1'130 francs. S'agissant des débours, l'avocat indique un montant de 257 fr. 45. Ce montant paraissant excessif, on s'en tiendra à un forfait de 120 fr. pour le déplacement effectué (CREC 2 octobre 2012/344 ; JT 2013 III 3) et à un forfait de 50 fr. pour les débours, soit un montant total de 170 francs. En définitive, l'indemnité de Me [...] doit s'établir à 1'300 francs. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est pris acte de l'engagement du recourant pris lors de l'audience du 17 mars 2014 de poursuivre sa médication telle que prescrite par les médecins de l'Hôpital psychiatrique V.\_\_\_\_\_. III. La décision est réformée au chiffre II de son dispositif comme suit : II. lève la mesure de placement à des fins d'assistance instituée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 janvier 2015 en faveur de I.\_\_\_\_\_, né le [...] 1975, de nationalité espagnole, domicilié chemin [...], à [...]. Elle est confirmée pour le surplus. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'indemnité de Me [...], curateur de représentation du recourant, est arrêtée à 1'300 fr. (mille trois cents francs), débours compris. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me [...] (pour I.\_\_\_\_\_), ■ F.\_\_\_\_\_, assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, par fax et courrier recommandé, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - Hôpital psychiatrique V.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :